Règlement sur les frais et les indemnités

Volley Espoirs Biel/Bienne VEBB

Article 1 Principe

Sous réserve des dispositions suivantes, la collaboration au sein de l'association s'effectue sans indemnisation.

Article 2 membres du comité

- ¹ Sous réserve des paragraphes suivants, le travail des membres du comité est effectué à titre gracieux.
- ² Si un membre du comité fournit des prestations particulières qui dépassent les activités ordinaires d'un membre du comité, que ce soit d'un point de vue qualitatif ou quantitatif, le comité peut, à la demande du membre du comité, verser une indemnité dans le cadre des moyens budgétaires prévus à cet effet. Sont notamment considérées comme des prestations particulières les activités qui demandent beaucoup de temps ou qui requièrent des connaissances spécifiques. Le fait que les tâches spécifiques devraient être confiées à un tiers si elles n'étaient pas effectuées par le membre du comité concerné, constitue notamment un indice de l'existence de prestations particulières.
- ³ La rémunération des prestations particulières se fait soit en fonction du temps consacré à un taux horaire de 20 CHF plus 10 CHF de frais, soit de manière forfaitaire.
- ⁴ Les prestations particulières des membres du comité doivent être mandatées au préalable par le comité. Le mandat correspondant doit être consigné dans une décision du comité. Le membre du comité concerné se retire lors de la prise de décision concernant le mandat.
- ⁵ Pour les prestations spéciales qui ne sont pas rémunérées de manière forfaitaire, les membres du comité établissent un décompte écrit. Celui-ci contient la date de la prestation, une brève description de la prestation, le temps nécessaire pour la prestation, le taux horaire ainsi que le montant total de la période de décompte. Les membres du comité établissent leur décompte à la fin du mois de mai et à la fin de l'année ; le responsable des finances établit un aperçu à l'attention du comité pour la séance suivante du comité.
- ⁶ Les décomptes des prestations particulières selon le chiffre précédent sont contrôlés par l'organe de révision dans le cadre de la révision.

Article 3 Aides

- ¹ Le comité peut accorder des indemnités aux bénévoles dans le cadre des moyens budgétaires prévus à cet effet.
- ² Le calcul se base sur l'article 2, paragraphe 3.

Article 4 Entraîneurs

¹ Les entraîneurs sont indemnisés comme suit :

Fonction Salaire brut (CHF/h)

Assistant/e 15.00
Entraîneur auxiliaire 20.00
Entraîneur avec 30.00

reconnaissance J&S

Bachelor / Diplôme TB SV ou 40.00

autres diplômes/formations en

rapport avec l'activité

d'entraîneur

Direction y compris coordination 50.00

Article 5 Impôts, cotisations et assurance sociale

- ¹ VEBB établit chaque année un certificat de salaire pour les indemnités versées. La déclaration des prestations aux autorités fiscales incombe aux bénéficiaires.
- ² Les cotisations aux assurances sociales (AVS, AI, APG, etc.) sont déduites des indemnités, pour autant qu'elles soient légalement dues, et versées.

Article 6 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le 30.8.2023.

Décidé par le comité directeur le 10 août 2023.

Approuvé par l'assemblée générale de l'association le 30.8.2023.

² L'indemnité est versée sous forme de salaire et de forfait pour frais.

³ Celui qui encadre une équipe en tant qu'entraîneur principal reçoit un supplément de 5.00 CHF/h. Cette règle ne s'applique pas à la direction, y compris la coordination.

⁴ La participation en tant que coach à un match est indemnisée à hauteur de 50.00 CHF (match à domicile) ou 70.00 CHF (match à l'extérieur).

⁵ La participation en tant qu'assistant-coach à un tournoi M13 est indemnisée à hauteur de 10.00 CHF par match.